



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 12 novembre 2025
concernant
l'application d'un test de compression de marge pour le
segment résidentiel et celui des petites entreprises**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Executive summary.....	3
2.	Considérations sur le cadre méthodologique.....	5
3.	Considérations sur le test au niveau du portefeuille	6
3.1.	Portée.....	6
3.2.	Modules de calcul.....	6
4.	Résultats du test.....	8

1. Executive summary

1. Pour desservir le segment de marché résidentiel et celui des petites entreprises, les opérateurs alternatifs ont recours à des offres d'opérateurs puissants sur le marché (ci-après : opérateurs PSM ou opérateurs puissants sur le marché) appartenant au marché de produits de la fourniture en gros d'accès central à haut débit (bitstream xDSL, bitstream GPON et accès au câble)¹.
2. Dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, les opérateurs PSM sont soumis à une interdiction d'appliquer des pratiques de compression de marge². Il est question de ciseaux tarifaires ou de compression de marge lorsque la marge entre tous les revenus et les coûts de gros pertinents ne suffit pas pour couvrir les coûts de réseau propres et les coûts de détail, y compris une rémunération raisonnable du capital. Une compression de marge peut fortement perturber la concurrence, ce qui peut en fin de compte affecter le choix des clients finaux.
3. La communication du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge prévoit que l'IBPT effectuera un test de compression de marge au niveau agrégé au moins tous les deux ans – plus précisément sur le portefeuille de produits phares des opérateurs PSM, qui constituent ensemble une part substantielle de leur clientèle³. Sur la base de ce test, l'IBPT peut évaluer si les opérateurs alternatifs sont en mesure de dupliquer le portefeuille des opérateurs PSM.
4. Cette communication rend compte des résultats des tests de compression de marge les plus récents. Ceux-ci ont été réalisés aux deuxième et troisième trimestres de 2025, en collaboration avec les opérateurs PSM, et constituent une mise à jour des précédents tests de portefeuille réalisés en 2021 et 2023. Le plan opérationnel 2025 de l'IBPT fait référence à ce projet dans la fiche 1/2025/07.
5. Les évolutions intervenues depuis le dernier test de portefeuille en 2023 ont été prises en compte. Il s'agit notamment de l'achat accru de produits basés sur la fibre optique et de produits à très haut débit en général, ainsi que de l'essor de produits convergents « à la carte », auxquels plusieurs abonnements mobiles peuvent être associés, et d'une nouvelle méthode de porter en compte les coûts de la télévision. Le test actuel est basé sur les tarifs de détail et de gros qui étaient applicables le 31 mars 2025.
6. Sur la base du présent test, l'IBPT n'a pas constaté de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille sur la base des coûts propres des opérateurs PSM. Même lorsque certaines modifications sont apportées à l'échelle et à l'efficacité des opérateurs PSM, aucune compression de marge n'est constatée au niveau du portefeuille.
7. Ces résultats ne permettent toutefois pas de conclure qu'aucun problème de concurrence ne peut survenir dans ce segment dans des cas individuels. Comme le prévoient les lignes directrices (principe 15), l'IBPT peut réaliser un test de compression de marge après

¹ Le marché de l'accès central est également appelé « marché 3b » conformément à la recommandation de la Commission européenne de 2014 concernant les marchés pertinents.

² Voir §§ 2280 et 2607 de la décision de la CRC du 28 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

³ Voir le principe 15 des lignes directrices.

l'introduction de nouveaux tarifs de détail ou le lancement d'un nouveau produit susceptible de devenir un produit phare ou à la suite d'une plainte d'un opérateur alternatif.

2. Considérations sur le cadre méthodologique

8. L'analyse de marché de 2018 interdit aux opérateurs PSM de pratiquer des ciseaux tarifaires sur le marché de gros de l'accès local et le marché de gros de l'accès central. Un ciseau tarifaire (ou une compression de marge) donnerait lieu en effet à un écart insuffisant entre les prix des prestations intermédiaires en amont (produits de gros) et les prix de services (de gros ou de détail) sur des marchés en aval.
9. Le présent test effectue une vérification à ce sujet sur un groupe de produits phares (« test de portefeuille »). Un test de portefeuille peut, lorsque cela est justifié, être complété par un test au niveau des plans tarifaires individuels⁴, dans le cadre duquel l'IBPT vérifie si les revenus de détail couvrent au moins les coûts qui peuvent être considérés comme incrémentaux au niveau d'analyse pris en considération⁵. Pour le test de portefeuille, les coûts non incrémentaux sont également pris en compte.
10. Outre l'analyse de marché de 2018, l'IBPT a adopté le 19 juin 2024 des (nouvelles) lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge⁶. Celles-ci prévoient, en ce qui concerne le niveau d'agrégation du test à réaliser, qu'un test de compression de marge doit initialement être réalisé sur les *flagship products* (ou : produits phares). La recommandation de la Commission⁷ définit les produits phares comme les produits de détail les plus pertinents en matière de revenus, d'abonnés et de dépenses publicitaires. Les produits phares peuvent aussi bien être des offres standalone que des offres groupées reprenant des produits de détail basés sur des produits de gros réglementés pertinents.
11. Les lignes directrices précisent également que l'IBPT doit tenir compte du principe du « test de l'opérateur aussi efficace » (EEO, *Equally Efficient Operator*), le cas échéant avec des adaptations. En principe, l'on part de la même échelle et de la même efficacité que l'opérateur PSM concerné, mais il est possible de procéder à des adaptations en termes d'échelle en adaptant (les valeurs de) certains paramètres pour mettre en évidence un niveau inférieur d'efficacité. Il convient à cet égard de tenir compte du fait qu'un opérateur alternatif ne détient en général qu'une part de marché relativement faible et que différents coûts en aval (par exemple, les investissements réalisés au niveau des équipements actifs) doivent par conséquent être répartis sur un nombre d'abonnés inférieur à celui de l'opérateur PSM. Plus le nombre d'abonnés est faible, plus les coûts par client seront élevés.

⁴ Pour plus de détails, l'IBPT renvoie à la section 3.2.2. des lignes directrices, concernant le niveau d'agrégation auquel le test peut être effectué.

⁵ Voir les paragraphes 2281, 2282 et 2289 de l'analyse de marché de 2018.

⁶ Communication du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.

⁷ Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (2013/466/UE).

3. Considérations sur le test au niveau du portefeuille

3.1. Portée

12. Le présent test au niveau du portefeuille inclut les produits phares ou *flagship products*, comme expliqué à la section 2. En outre, la portée des plans tarifaires a été élargie pour inclure les produits qui sont en concurrence forte avec les produits à bas prix des opérateurs alternatifs et qui sont commercialisés par les marques secondaires des opérateurs PSM. Et ce, conformément aux lignes directrices étant donné que ces produits sont caractérisés par un prix très concurrentiel⁸. En effet, c'est précisément dans ce segment que les opérateurs PSM, avec leur stratégie multimarque, se livrent à la concurrence la plus féroce.
13. Dans le cadre de ce test, l'existence éventuelle d'un effet de ciseau entre les intrants de gros des entreprises communes de Proximus (Fiberklaar et Unifiber) et ceux de Proximus (bitstream) n'a pas été examinée. Cet aspect sera analysé après la finalisation du nouveau modèle de coûts FTTH et nécessitera une adaptation des modules de calcul. Les modules de calcul actuels (qui comparent les prix de détail et de gros) ne prennent en compte que l'offre bitstream de Proximus, étant donné que les opérateurs alternatifs n'utilisent actuellement que cette dernière.
14. À la suite de l'acquisition de VOO par Orange, cette dernière est considérée cette fois-ci comme un opérateur PSM dans le test. Le portefeuille comprend tant des produits de VOO que des produits d'Orange.
15. Le test repose sur une sélection de produits issus du portefeuille de détail des opérateurs PSM, tels qu'ils étaient disponibles au premier trimestre de 2025.

3.2. Modules de calcul

16. Le test actuel utilise les modules de calcul existants initialement conçus par un consultant externe en 2016 et développés davantage par l'IBPT en 2021 et en 2023. Les modules de calcul ont été adaptés davantage par l'IBPT en fonction des changements intervenus entre-temps, tant dans le secteur du détail (par exemple, les modifications au niveau de la structure de l'offre de produits) que dans le secteur du commerce de gros (par exemple, de nouveaux tarifs et nouvelles structures tarifaires).
17. Lors du test précédent, l'IBPT avait reçu une remarque selon laquelle la méthode utilisée pour porter en compte les coûts du contenu TV n'était pas suffisamment précise. Dans le modèle en question, un seul coût fixe par utilisateur pouvait être introduit, alors qu'une partie des coûts du contenu TV peut être indépendante du nombre d'utilisateurs. De plus, il existe différents types de packs contenant un nombre variable de chaînes, entraînant ainsi différents niveaux de coûts. Pour faire suite à ces remarques, le modèle a été adapté.
18. Comme dans l'édition précédente, les modules de calcul ont été complétés par les opérateurs eux-mêmes. Les valeurs indiquées ont ensuite fait l'objet d'un examen

⁸ Voir la section 3.2. des lignes directrices.

approfondi par l'IBPT et les opérateurs ont répondu à l'IBPT oralement et par écrit lorsqu'il était nécessaire de vérifier et/ou clarifier certains points.

19. S'il le jugeait nécessaire et approprié, l'IBPT a ensuite adapté les valeurs de certains paramètres afin d'obtenir une image aussi homogène que possible d'un opérateur efficace pour toutes les technologies d'accès possibles. Ainsi, une durée de vie harmonisée a été utilisée, en appliquant la même durée de vie à tous les opérateurs et à tous les modèles de calcul, par type de produit (Internet standalone, 2P, 3P ou 4P).
20. Comme lors du test précédent, afin de déterminer les coûts de la composante mobile des offres groupées, l'IBPT a uniquement utilisé un modèle se servant des coûts d'un Light MVNO comme valeur indicative. Les mêmes paramètres ont été utilisés pour tous les opérateurs et modules de calcul. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans les lignes directrices de l'IBPT et plus particulièrement au principe 11.
21. L'IBPT a de nouveau jugé opportun de réaliser des tests de sensibilité en plus du test sur la base des informations fournies par les opérateurs. À cette fin, des informations pertinentes ont également été demandées aux opérateurs alternatifs concernant les paramètres suivants, pour lesquels ils sont confrontés à un niveau inférieur d'économies d'échelle : les coûts liés au contenu télévisuel, les coûts du réseau propre, la durée de vie du client et les coûts de détail. En outre, l'impact sur la marge a fait l'objet d'une analyse séparée en ce qui concerne les services de gros sur le réseau de cuivre et sur la fibre optique.

4. Résultats du test

22. L'IBPT n'a pas constaté de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille sur la base des valeurs fournies par les opérateurs PSM (scénario de base).
23. Il s'avère que l'adaptation de la valeur de certains paramètres afin de tenir compte des économies d'échelle plus petites et de la moins grande efficacité d'un opérateur alternatif n'a aucune influence sur les conclusions des tests.
24. Les modules de calcul permettent également de calculer les marges pour les produits individuels qui font partie du portefeuille d'un opérateur. Dans ce cas, comme le prévoient les lignes directrices, seuls les coûts pouvant être qualifiés d'incrémentaux au niveau des plans tarifaires pertinents⁹ sont pris en considération, à savoir les prix de gros mensuels pour la connexion finale au réseau, les coûts uniques (tels que les redevances pour l'installation ou l'activation de la ligne et/ou du modem), le prix du modem et, le cas échéant, le coût du contenu télévisuel.
25. Au niveau du produit, l'IBPT a effectué une telle analyse tant au niveau du scénario de base que dans le cadre des analyses de sensibilité. L'on n'a ainsi constaté de compression de marge pour aucun des produits analysés.
26. Sur la base des résultats de cette analyse, l'IBPT estime que les prix de gros actuels permettent de dégager une marge suffisante sur un portefeuille de produits.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

⁹ Voir le principe 3 de la communication du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.